



Commune de Bonneville

Année 2025
Feuillet n°

Paraphe

ARRÊTÉ AB_071_2025

Objet : Chaussée rétrécie avec alternat à sens prioritaire 1549 route de la Côte d'Hyot

Monsieur le Maire de Bonneville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 731-3 et R. 731-1 ;

VU le Code de la Route ,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'avis du Conseil Départemental ;

VU les conditions météorologiques ;

VU l'affaissement et l'état du talus amont suite aux fortes pluies du 27 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité des automobilistes ; **CONSIDÉRANT** l'urgence à agir ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation au droit du 1549 route de la Côte d'Hyot en raison de l'affaissement du talus suite aux fortes précipitations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, la circulation au droit du 1549 route de la Côte d'Hyot se fera en chaussée rétrécie avec alternat à sens prioritaire en raison de l'affaissement du talus suite aux fortes précipitations.

ARTICLE 2 : Toutes les dispositions devront être prises afin de garantir le passage des véhicules de secours et transports scolaires. Le dépassement sera interdit et la vitesse limitée à 30km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire,

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières ;
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Bonneville ;
- Services municipaux ;

Fait à Bonneville, le 28/01/2025

Le Maire
Stéphane JAU

Mairie de Bonneville
2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139
74130 Bonneville Cedex
Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46
courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint,
Lucien BOISIER

